

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDERS OUEST

11 rue de la Maladrie
44120 Vertou

Références : N1-2023-759-Rap_Insp
Code AIOT : 0006301431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement SANDERS OUEST implanté 11 rue de la Maladrie 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS OUEST
- 11 rue de la Maladrie 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006301431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS OUEST est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux sous la forme de granulés, farine et miettes. Les produits fabriqués sur le site sont livrés aux clients exclusivement en vrac.

Les installations contrôlées sont les locaux du broyeur, de la chaudière, du compresseur et le rez de chaussée du bâtiment de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection précédente (bruits, déchets, prévention des risques) ;
- La prévention des risques d'incendie et d'explosion ;
- Les rejets atmosphériques ;
- Les équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Procédure d'alerte de la SNCF	Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 2.5	/	Sans objet
6	Vieillissement des structures (contrôle)	AP Complémentaire du 04/07/2016, article 2.4	/	Sans objet
7	Vieillissement des structures (mise en sécurité)	AP Complémentaire du 04/07/2016, article 2.4	/	Sans objet
13	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
16	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des émissions sonores	AP Complémentaire du 17/05/2010, article 4	/	Sans objet
2	Niveaux de bruits et des émergences : suite inspection du 23/06/2020	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 8.1	/	Sans objet
3	Mise à la terre : suite inspection du 23/06/2020	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.4.1.2	/	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.4.2.7	/	Sans objet
8	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 10.1	/	Sans objet
9	Respect des VLE des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 6.2.1	/	Sans objet
10	Vitesse d'éjection des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 9.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Surveillance des émissions atmosphériques (chaudière)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.4.2.3	/	Sans objet
14	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
15	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
17	Applicabilité arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I	/	Sans objet
18	Arrêté cadre sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit vérifier, par un contrôle approfondi des silos et des structures associées, que les désordres observés permettent d'utiliser ses installations dans des conditions de sécurité satisfaisantes et mener les investigations sur l'origine de cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise chaque année une mesure de ses émissions sonores et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courriel du 11/04/2023, le dernier rapport des mesures de bruit dans l'environnement, effectuées le 18/01/2023 par SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveaux de bruits et des émergences : suite inspection du 23/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Préalablement, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le dernier rapport des mesures de bruit dans l'environnement, effectuées le 18/01/2023. Ce rapport montre un respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété et d'émergence dans les zones à émergences réglementées.
Observations : L'exploitant a fait réaliser une nouvelle isolation phonique au niveau du broyeur en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise à la terre : suite inspection du 23/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de masse" ou de "terre" entraîne au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôleur d'isolement est en place au niveau des installations avec plusieurs seuils (le dernier seuil déclenchant la coupure de l'alimentation en électricité des installations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.4.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie : rapport de vérification des extincteurs et de la colonne sèche par SCUTUM INCENDIE du 5 au 7 décembre 2022 ; et rapport de vérification de la détection incendie le 09/02/2023. Ces rapports ne font pas apparaître de défaut d'entretien.
Lors de l'inspection, il a été constaté par sondage que ces équipements sont accessibles en toute circonstance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure d'alerte de la SNCF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une procédure d'alerte est mise en place entre l'exploitant du silo et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF). Cette procédure doit encadrer les opérations à mener en cas d'incidents ou d'accidents sur le site de SANDERS OUEST pouvant affecter la voie ferrée en limite de propriété du site. La procédure doit également permettre d'alerter les services de la SNCF et les coordonnées du service SNCF à contacter doivent y figurer de manière visible. Cette procédure doit être régulièrement testée, et doit être mise à jour aussi souvent que nécessaire, notamment pour les coordonnées SNCF.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure d'alerte de la SNCF. Les coordonnées de la SNCF ne sont pas à jour et la procédure n'est pas conséquent pas testée.
L'exploitant est invité à mettre à jour ce document et à réaliser des exercices en vue de tester cette procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vieillissement des structures (contrôle)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Dans le cas particulier des silos métalliques, une attention particulière doit être portée aux joints et aux déformations qui peuvent altérer la résistance des matériaux. L'exploitant met en place a minima une procédure de contrôle visuel des structures des silos. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle).
En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (résistance, joints, boulons...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle visuel des structures des silos effectuée en 2020.
L'exploitant ne réalise pas un contrôle visuel, a minima annuelle, des structures des silos.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vieillissement des structures (mise en sécurité)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (résistance, joints, boulons...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Le dernier rapport de contrôle visuel des structures des silos effectuée en 2020, indiquent que deux silos sont éventrés (CD019 et SR22). Le rapport mentionne également d'autres désordres.
Lors de l'inspection, il a été constaté que ces deux silos sont toujours éventrés. L'exploitant indique que la jauge de remplissage de ces deux silos a été adaptée pour éviter d'atteindre la zone de désordre. Ces mesures correctives apparaissent insuffisantes au vu des désordres constatés. Compte-tenu de cette mesure et de la distance avec les limites du site, les cônes d'ensevelissement en cas d'effondrement de ces deux cellules, n'atteindraient probablement pas les tiers.
Il convient dans les meilleurs délais:
<ul style="list-style-type: none">• de se positionner par rapport <u>au maintien en service des deux cellules éventrées dans l'attente d'un contrôle approfondi par un organisme extérieur compétent</u> ;• d'analyser les causes profondes de ses éventrements pour éviter la reproduction de tels incidents ;• faire réaliser un contrôle approfondi des désordres identifiés et de déterminer si des mesures de sécurité spécifiques supplémentaires doivent être mises en œuvre sur les silos en question mais aussi sur les autres silos du site (avec révision éventuelle des fréquences et des modalités de contrôles des équipements).
Les résultats du contrôle approfondi seront transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport d'incident en application du R512-69 du code de l'environnement (le modèle de rapport étant disponible sur la base de données ARIA disponible sur internet ¹).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

¹ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-d-accident/informer-l-inspection-des-installations-classees-d-un-accident/>

N° 8 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection dès installations classées sur chacun des points de rejet, pour la totalité des paramètres mentionnés au titre 6.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des émissions atmosphériques des années 2020, 2021 et 2023. Ces mesures ont été effectuées par SOCOTEC.
Observations : L'exploitant veillera à faire effectuer un contrôle au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des VLE des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes : Poussières totales : La valeur limite de concentration est de 30 mg/m.
Constats : Les résultats des émissions atmosphériques pour les années 2020, 2021 et 2023 respectent les valeurs limites de concentration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vitesse d'éjection des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.
Constats : Lors du contrôle effectué en 2020, la vitesse au débouché pour l'installation 4 (Presse 3) était inférieure à 5 m/s. Les résultats pour les années 2021 et 2023 font apparaître un respect de la valeur minimale d'éjection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des émissions atmosphériques (chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
[...]
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques effectué par SOCOTEC le 27/04/2023, spécifiquement sur la chaudière, sur les paramètres CO et NO _x .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1999, article 3.4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
[...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux visités étaient dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression présent dans l'établissement. Cette liste ne fait pas figurer pour chaque équipement les informations suivantes : - le type, - le régime de surveillance, - la date de réalisation de la dernière inspection périodique, - la date de la prochaine inspection périodique, - la date de la dernière requalification périodique, - la date de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du contrôle de la mise en service pour le récipient de 1500 litres effectué le 26/05/2020, pour un équipement construit en 2018.
Observations : La première inspection périodique doit être effectuée dans un délai de 4 ans suivant la mise en service pour cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les attestations de requalification périodique pour la chaudière (24/03/2023) et le récipient de 500 litres d'un compresseur (26/05/2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de

l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre des déchets de l'établissement. **Celui-ci ne comporte pas toutes les informations prévues**, en particulier :

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- les numéros SIRET des transporteurs et/ou des établissements de destination ;

- le numéro du BSD pour les eaux/boues du débourbeur déshuileur évacuées le 27/01/2023 ;

- des informations sur les traitements et les codes de traitements pour certains flux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Applicabilité arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que de l'eau potable est ajouté dans le produit lors de la fabrication et pour le fonctionnement de la chaudière. Ce volume représente un ordre de grandeur de 1 % du tonnage de l'usine. Dans le dossier de réexamen IED la consommation totale en eau était de : 4144 m³ en 2017, 3936 m³ en 2018 et 4436 m³ en 2019.

Observations : Le seuil rendant applicable l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est de 10 000 m³ par an. L'exploitant doit vérifier que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne s'applique pas à son activité et le confirmer auprès de l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire les seuils suivants s'appliquent :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Dans le cas où l'arrêté ministériel serait applicable, les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté inter préfectoral (voir ci-dessous) et l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Arrêté cadre sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction 7a- Catégorie 1 : Les usages professionnels [...] Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) : Niveau 1(Vigilance) : Auto-limitation des prélèvements Niveau 2 (Alerte) : Auto-limitation des prélèvements Niveau 3 (Alerte Renforcée) : Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière). Niveau 4 (Crise) : Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Constats : L'arrêté interdépartemental du 17/06/2021, délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise, est applicable à l'installation pour son prélèvement d'eau potable. Lors de l'inspection, le niveau d'alerte pour l'eau potable dans le bassin de la Sèvre Nantaise est : vigilance. Il n'a pas été constaté d'usage de l'eau autre que ceux nécessaires à la production.
Observations : L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures fixées en fonction des différents niveaux de restriction. L'exploitant précisera auprès de l'inspection des installations classées les mesures envisagées pour respecter les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse (notamment en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée). A noter que ces réductions s'appliquent sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet